



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-222

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2023-09-07-00004 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "Duli bar" à Salies-de-Béarn (2 pages)

Page 3

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-09-07-00004

Arrêté prononçant la fermeture administrative
temporaire de l'établissement "Duli bar" à
Salies-de-Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Oloron Sainte-Marie**

Arrêté n°

**PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT « DULI BAR » A SALIES DE BEARN**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 - 2, et l'article L 3342-3

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L122-1 et L211-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 25 août 2023 nommant Mme Marion Aoustin-Roth sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-08-30-00004 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-20022-12 du 15 décembre 2022 prononçant la fermeture d'un mois de l'établissement Duli Bar pour des troubles à l'ordre public, rixes et nuisances sonores

VUS les rapports administratifs du Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Orthez des 5 août 2023, 26 août 2023 et 2 septembre 2023 constatant les faits répétés de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il ressort des 3 rapports administratifs, que les services de la gendarmerie nationale ont été amenés à intervenir à de nombreuses reprises sur place suite à des signalements de riverains de l'établissement « Dulli Bar » pour la réitération de faits de service d'alcool à mineurs, nuisances sonores, ouverture tardive et troubles à l'ordre public :

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation et ne nécessite pas de procédure préalable à la fermeture pour la répétition des infractions de même nature ;

SUR proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la Poste – 64404 Oloron-Sainte-Marie
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'établissement « Duli Bar » sis 13 rue du canal, 64270 Salies de Béarn, est fermé pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique. (deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende) :
- Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.
- Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Pau ;
 - Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Orthez ;
 - Monsieur le Maire de Salies de Béarn.
- Article 5** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture et de façon visible pour le public.
- Article 6** : La sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie et le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Oloron-Sainte-Marie, le 7 septembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie



Marion Aoustin-Roth

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU), soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la Poste – 64404 Oloron-Sainte-Marie
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr